



ARRETE 2026 / 04
ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DE CONCESSIONS EN
ÉTAT D'ABANDON

Nous, Fabrice PELLETIER, Maire de la commune d'Ermenonville la Grande,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2223-13 et suivants ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, le 15/05/2024 et le 23/09/2025 constatant l'état d'abandon des concessions suivantes :

- Concession B-VIII-1/SPYCHER : Acte de concession délivré le 10/05/1994 (acte initial n°103 – renouvellement acte n°162).
- Concession B-VIII-2/LEBEAU : Acte de concession délivré le 26/06/1964 (acte initial n°107 – renouvellement actes n°20 et 21).
- Concession B-VIII-3/ANDRÉ : Acte de concession délivré le 10/01/1997 (acte initial n°113 – renouvellement acte 166).
- Carré A dit « des enfants » : Aucun acte de concession.
- Concession D17/BARBIER – Acte de concession délivré le 01/10/1896 (acte n°1).
- Concession D18/MUTEL – Acte de concession délivré le 02/01/1939 (acte n°69).
- Concessions D-II-1 et D-II-2, D-III-1 à D-III-5, D-III-7, D-III-9 à D-III-15, D-IV-1 à D-IV-17, D-V-1 à D-V-14, D-VI-1 à D-VI-18, D-VII-2 à D-VII-16, D-VIII-1 à D-VIII-14 : Aucun acte de concession ;

Vu l'autorisation du Conseil Municipal en date du 03/03/2026 pour la reprise, au nom de la commune, des concessions en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRÊTONS

Article 1 : Les concessions sus-indiquées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

MAIRIE ERMENONVILLE LA GRANDE

Article 5 :- Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

A Ermenonville la Grande, le 06 mars 2026
Le Maire, Fabrice PELLETIER

